

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 22-851-6

**amendant le règlement de permis et certificats no 09-851
de la Ville de Waterloo**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Waterloo, tenue conformément à la loi, à l'hôtel de ville, ce 24 mai 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Rémi Raymond, Louise Côté, Pierre Brien, Robert Auclair, Mélanie Malouin et André Rainville formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jean-Marie Lachapelle.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterloo a adopté le règlement de permis et certificats n° 09-851;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire spécifier l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un spa;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite ajuster les dispositions relatives aux pénalités prévues pour la coupe d'un arbre sans le certificat d'autorisation selon les dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.2 intitulé « Infraction et pénalité » est modifié par :

- l'abrogation et le remplacement du contenu du sixième alinéa. Le sixième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Nonobstant les dispositions administratives qui précèdent, la pénalité prévue pour la coupe d'un arbre sans le certificat d'autorisation requis est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1. précédent.

Ces montants sont doublés en cas de récidive. »

Article 3

L'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation pour fins diverses » est modifié à la onzième ligne du tableau par :

- l'ajout à la première colonne du nouveau sous-paragraphe « - spa » à la suite du sous-paragraphe « - creusée ».
- l'ajout à la troisième colonne du chiffre « 15 \$ » à la suite du chiffre « 25 \$ ».

La onzième ligne du tableau se lit maintenant comme suit :

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Installation d'une piscine - hors terre - creusée - spa	30 jours	15 \$ 25 \$ 15 \$	3 mois

Article 4

L'article 5.2.10 intitulé « Installation d'une piscine », est modifié :

- dans le titre de l'article par l'ajout de l'expression « et d'un spa » à la suite du terme « piscine ». Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Installation d'une piscine et d'un spa ».

- au deuxième paragraphe par l'ajout de l'expression « ou à un spa » à la suite du terme « piscine ». Le deuxième paragraphe se lit maintenant comme suit :

« - Toutes les caractéristiques se rapportant à la piscine **ou à un spa** : hauteur, superficie, distance avec les bâtiments, les ouvrages et les équipements; »

- au cinquième paragraphe par l'ajout de l'expression « ou du spa » à la suite du terme « piscine ». Le cinquième paragraphe se lit maintenant comme suit :

« - Le plan d'implantation indiquant l'emplacement de la piscine **ou du spa**, de la plateforme d'accès, du système de filtration et de tout autre équipement en lien avec le fonctionnement de la piscine **ou du spa** par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue, de même qu'aux fils électriques; »

- par l'ajout d'un nouveau paragraphe avant le dernier paragraphe. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

« - Le détail du dispositif de sécurité empêchant l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé (couvercle pouvant se verrouiller ou clôture). Dans le cas où le spa est protégé par une clôture, les caractéristiques se rapportant à la clôture; »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier